



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Marseille, le

**27 DEC. 2018**

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement  
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme OUAKI  
Tél : 04.84.35.42.61  
brigitte.ouaki@bouches-du-rhône.gouv.fr  
N°2018-473 Astreinte

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
**rendant redevable d'une astreinte journalière la société ArcelorMittal**  
**Méditerranée pour son installation située**  
**sur la commune de Fos sur Mer**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L.171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 actualisant les prescriptions de l'autorisation d'exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer pour la société ArcelorMittal Méditerranée suite au réexamen des conditions d'exploitation dans le cadre de l'application de la directive relative aux émissions industrielles dite directive IED ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-257 MED, en date du 12 décembre 2017 mettant en demeure, dans un délai de six mois de respecter les valeurs limites en concentration et en flux horaire pour les paramètres benzène et COV des rejets issus des batteries fours à coke n°1, 2 et 3 de la cokerie conformément aux articles 3.2.2 et annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 décembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 11 décembre 2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par courrier du 20 décembre 2018 ;

**Considérant** que lors de la visite du 10 juillet 2018, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respectait toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé concernant les valeurs limites d'émission en concentration et flux horaire pour les paramètres benzène et COV des rejets issus des batteries four à coke n°3 de la cokerie ;

**Considérant** que le contrôle inopiné réalisé en juillet 2018 conclut à un dépassement des valeurs limites en concentration et flux horaire pour les paramètres benzène et COV au niveau de la batterie four à coke n°3 ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la prescription méconnue malgré la mise en demeure ;

**Considérant** que le non-respect des valeurs limites et les dysfonctionnements de la cokerie tendent à accroître encore les émissions en benzène de cet établissement dans l'environnement ;

**Considérant** l'impact sanitaire potentiel des émissions supplémentaires de benzène dans l'environnement, en effet le benzène est une substance classée cancérigène et mutagène ;

**Considérant** que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en ordonnant à la société ArcelorMittal Méditerranée le paiement d'une astreinte journalière ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

**Article 1** - La société ArcelorMittal Méditerranée, dont le siège social est situé à Immeuble le Cézanne – 6 rue de Campra – La plaine Saint-Denis – 93210 SAINT-DENIS, exploitant de l'établissement situé à Fos-sur-Mer, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 1500 euros (mille cinq cents euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 3.2.2 et annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 susvisé relatives aux valeurs limites en concentration et en flux horaire pour les paramètres benzène et COV des rejets issus des batteries fours à coke n° 3 de la Cokerie, signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2017-257 MED du 12 décembre 2017 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**Article 2** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié à la société ArcelorMittal Méditerranée et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 4** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous Préfet d'Istres
  - Le Maire de Fos sur Mer
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de Seine Saint Denis,
    - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
    - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le **27 DEC. 2018**

 Le Préfet

**Pierre DARTOUT**



